

PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers, situé au lieu dit "Le Rossignol" sur la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.211-1 à L.211-3, L.212-1, D.123-46-2, R.211-110 et R.211-80 à R.211-83 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1983 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage code Banque de sous-sol (BSS) n° 0080-8X-0047 situé au lieu-dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche du 14/01/2019 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 04/02/2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'Agence régionale de santé Hauts de France dans un délai de deux mois suite à la demande d'avis ;

Vu l'absence de réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise dans un délai de deux mois suite à la demande d'avis ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25/04/2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 28/02/2019 au 26/03/2019 ;

Considérant que le captage portant le n° BSS 0080-8X-0047 situé au lieu-dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage n° BSS 0080-8X-0047 situé au lieu-dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers ;

Considérant le rapport réalisé en 2011 par le bureau d'études ANTEA relatif à l'étude du bassin d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ce captage ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable et situé lieu-dit « Le Rossignol » de la commune de Saint-Just-en-Chaussée, est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier sur Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains Morainvillers figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Un programme d'actions, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage sur l'aire d'alimentation de captage ainsi délimitée, doit être élaboré par le maître d'ouvrage dans l'année qui suit la signature du présent arrêté. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et fait également l'objet pendant une durée minimale d'un mois, d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)). Il est affiché pendant une période minimale d'un mois dans les mairies des communes qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est mis à la disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes du Plateau Picard,
- Maire des communes de Saint Just-en-chaussée, Quinquempoix, Brunvillers-La-Motte, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Catillon-Fumechon, Wavignies, Ansauvillers, Ravenel;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Directeur Interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la Biodiversité
- Directrice territoriale de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;
- Président de la Chambre d'industrie et du commerce de l'Oise ;
- Président du SAGE de la Brèche

À Beauvais, le **05 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

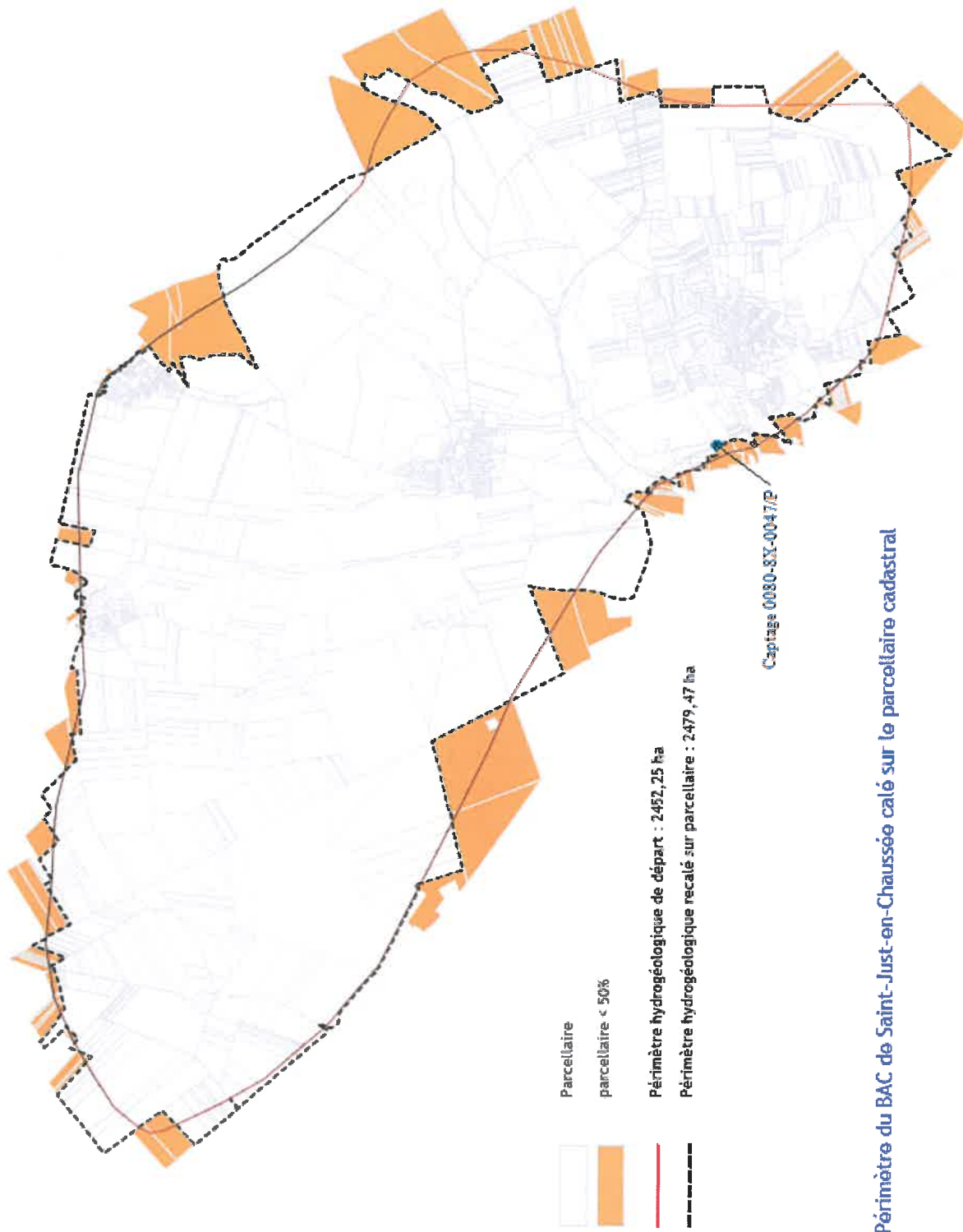
#### Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, de Brunvillers-La-Motte, Plainval, Sains-Morainvillers.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, de Brunvillers-La-Motte, Plainval, Sains-Morainvillers.

## ANNEXE 1

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, de Brunvillers-La-Motte, Plainval, Sains-Morainvillers.

Surface totale selon les limites cadastrales : 2479,47 ha  
Surface agricole utile (SAU) : 2 251 ha



Périmètre du BAC de Saint-Just-en-Chaussée calé sur le parcellaire cadastral

## ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, de Brunvillers-La-Motte, Plainval, Sains-Morainvillers.

| <b>INSEE</b> | <b>COMMUNE</b>             |
|--------------|----------------------------|
| 60581        | Saint-Just-en-Chaussée     |
| 60522        | Quinquempoix               |
| 60112        | Brunvillers-La-Motte       |
| 60495        | Plainval                   |
| 60498        | Le Plessier sur Saint-Just |
| 60133        | Catillon-Fumechon          |
| 60701        | Wavignies                  |
| 60017        | Ansauvillers               |
| 60526        | Ravenel                    |